
Troisième session, trentième Législature

Third Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 118
(PRIVÉ)

Loi concernant l'Hôpital Saint-Charles
de Saint-Hyacinthe

Bill No. 118
(PRIVATE)

An Act respecting the Hôpital Saint-
Charles de Saint-Hyacinthe

Première lecture

First reading

M. CORNELLIER

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1975



Projet de loi n° 118
(PRIVÉ)

Loi concernant l'Hôpital Saint-Charles de
Saint-Hyacinthe

ATTENDU que l'Hôpital Saint-Charles de Saint-Hyacinthe est une corporation constituée par le chapitre 184 des lois de 1959/1960;

Attendu qu'elle a disposé de tout son actif en faveur de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, aux droits de la province de Québec, à la charge par cette dernière d'assumer tout le passif, qu'elle a ni actif ni passif et qu'elle n'a plus d'objet;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Le chapitre 184 des lois de 1959/1960 est abrogé.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Bill No. 118
(PRIVATE)

An Act respecting the Hôpital Saint-Charles de Saint-Hyacinthe

WHEREAS the Hôpital Saint-Charles de Saint-Hyacinthe is a corporation incorporated by chapter 184 of the statutes of 1959/1960;

Whereas it has disposed of all its assets in favour of Her Majesty Queen Elizabeth II, in right of the province of Québec, on condition that the latter assume all the liabilities, it has neither assets nor liabilities and no longer has any object;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Chapter 184 of the statutes of 1959/1960 is repealed.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.